

L'ÉNERGIE DU DROIT



Numéro 61 – Actualités de mars 2023

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

EN BREF

LES TEXTES 2

Décret modifiant l'aide visant à pallier les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

Arrêté relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables

Accord de la CRE et de la CNMC sur la répartition du financement du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne

LE JUGE 8

Cour de cassation : « Contrat unique » : les fournisseurs n'ont pas à supporter le défaut de paiement par les clients finaux des charges d'accès au réseau

CJUE : Une autorité de régulation nationale peut enjoindre de rembourser les sommes versées par les clients finaux en application de clauses contractuelles illégales

L'EUROPE 12

Propositions de la Commission européenne de réforme de l'organisation du marché de l'électricité européen

Règlement prolongeant la réduction de la demande de gaz

Règlement d'exécution relatif aux modalités d'application du mécanisme du plafonnement du prix du gaz

LA REGULATION 17

REMIT : Sanction de 84 486 € à l'encontre de l'entreprise Energy Supply EOOD par le régulateur bulgare

ET AUSSI... 18

Communiqué de presse du CEER relatif à la proposition de la Commission européenne pour la réforme du marché de l'électricité par les régulateurs de l'énergie

LES TEXTES

LOI

Loi visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

Par une loi du 30 mars 2023, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, conclure des contrats de performance énergétique, sous la forme d'un marché global de performance, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment.

 [Consulter la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023](#)

DECRETS

Décret modifiant l'aide visant à pallier les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

Par un décret du 20 mars 2023, modifiant le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, l'aide mise en place pour les entreprises consommatrices d'énergie dans le cadre de la crise liée à l'invasion en Ukraine est étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires :

- les personnes morales de droit public exerçant une activité économique, dont les recettes annuelles provenant des financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont inférieures à 50 % des recettes totales, au même titre que les personnes morales de droit privé jusqu'alors seules éligibles ;
- les personnes morales de droit public employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 M€ de recettes annuelles qui pourront demander le bénéfice des aides de guichet en plus de l'amortisseur si elles en remplissent les conditions ;
- les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021 ;
- les entreprises ayant subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas (ou plus) représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande.

Par ailleurs, le décret prévoit, en cas d'excédent brut d'exploitation (EBE) positif en 2021, d'appliquer la règle selon laquelle l'aide perçue et l'EBE ne peuvent dépasser 70 % de l'EBE de référence constaté en 2021.

Enfin, le décret précise l'articulation entre l'amortisseur électricité et les boucliers collectifs et l'aide d'urgence gaz électricité.

[!\[\]\(c507f772dba2b921f86777f01218e570_img.jpg\) Consulter le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023](#)

Décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et de gaz

Un décret du 27 mars 2023 modifie les dispositions du code de l'énergie, portant notamment sur la transmission des données relatives aux contrats de soutien (contrats d'achat et compléments de rémunération).

Par une délibération du 26 janvier 2023, la CRE avait rendu un avis favorable.

[!\[\]\(cbe2492b119e39e02a1dab2af4a4b296_img.jpg\) Consulter le décret n° 2023-214 du 27 mars 2023](#)

[!\[\]\(e474458956c9a37fbf9586ddb60a7fa1_img.jpg\) Consulter la délibération n° 2023-33 du 26 janvier 2023](#)

Décret modifiant les dates limites de demande des chèques énergies

Par un décret du 30 mars 2023, les dates limites de demande sont reportées d'un mois, soit au 30 avril 2023 pour le chèque énergie exceptionnel « opération fioul » et au 31 mai 2023 pour le chèque énergie exceptionnel « opération bois » afin de laisser davantage de temps aux ménages pour effectuer une demande.

[!\[\]\(870f5d5e9c0d57485634be3ecf52f3ca_img.jpg\) Consulter le décret n° 2023-231 du 30 mars 2023](#)

ARRETES

Arrêté relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables

Par un arrêté du 6 février 2023, publié le 3 mars, le raccordement des IRVE et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge est pris en charge par le tarif de réseaux à hauteur de 75 %, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA et que les principales données chiffrées du diagnostic du fichier numérique accompagnant le projet de schéma directeur ont été rendues publiques. Ce taux de réfaction s'applique d'une part, aux raccordements dédiés à l'alimentation exclusive des IRVE et hybrides rechargeables ouvertes au public et d'autre part, aux raccordements pour lesquels la demande complète de raccordement est réceptionnée par le gestionnaire de réseau après la date d'adoption du schéma directeur ou la révision du schéma directeur et avant le 31 décembre 2025 dès lors que les objectifs de moyen terme, fixés par la collectivité territoriale ou l'établissement public, ne sont pas atteints.

[!\[\]\(7d1d6890825e83a6a4a51febe2dcc7f3_img.jpg\) Consulter l'arrêté du 6 février 2023](#)

Arrêté fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond des frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique

Un arrêté du 3 mars 2023 prévoit que le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 11 000 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les frais de gestion des gestionnaires de résidences sociales ne peuvent pas excéder 5 % du montant de l'aide distribuée.

 [Consulter l'arrêté du 3 mars 2023](#)

PRINCIPALES DELIBERATIONS DE LA CRE

Délibération portant modification de la décision conjointe de répartition transfrontalière du projet Golfe de Gascogne

Le 2 mars 2023, les autorités de régulation espagnole, la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) et française, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), ont adopté une décision conjointe visant à revoir la répartition transfrontalière des coûts du projet d'interconnexion électrique « Golfe de Gascogne » entre la France et l'Espagne.

Le 21 septembre 2017, le projet avait fait l'objet d'une décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts adoptée par les deux autorités de régulation. Les estimations prévoient alors un coût de 1 750 M€ hors aléa. Le 1^{er} février 2023, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) à l'initiative du projet, *Red Eléctrica de España* (REE) et RTE ont informé leurs autorités nationales de régulation respectives, la CNMC et la CRE, des dernières prévisions du budget relatives au projet Golfe de Gascogne en hausse. Du fait d'un contexte de marché défavorable, les prix des principaux composants des futures liaisons ont fortement augmenté depuis les premières estimations. Les prévisions actuelles font désormais état d'un coût prévisionnel de 2 850 M€ assorti d'une enveloppe pour risque de 250 M€. Par ailleurs, le projet bénéficie d'une subvention européenne de 578 M€ provenant du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), qui reflète l'importance du projet pour l'Union européenne.

Ce projet sera mis en service en 2028 et doublera presque les capacités d'interconnexion entre l'Espagne et la France, qui passeront de 2,8 GW à 5 GW.

- [🔗 Consulter la délibération n° 2023-75 du 2 mars 2023](#)
- [🔗 Consulter la décision conjointe de la CRE et de la CNMC du 2 mars 2023](#)
- [🔗 Consulter le communiqué de presse de la CRE du 2 mars 2023](#)

Délibération relative à l'instruction des offres remises dans le cadre du dialogue concurrentiel n° 1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie

Par une délibération du 9 mars 2023, la CRE clôture la phase d'instruction dans le cadre du dialogue concurrentiel portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer au large de la Normandie. Elle adresse par la même occasion à la ministre chargée de l'énergie la liste des offres conformes et des offres non conformes, leur notation et le classement en résultant, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'analyse des offres. Elle propose de retenir l'offre du candidat « Eoliennes en Mer Manche Normandie » (EMMN), première du classement établi par la CRE, dont les actionnaires sont EDF Renouvelables France et Maple Power.

Par le biais de cette même délibération, la CRE a fait un certain nombre de recommandations en vue de renforcer la compétitivité et la robustesse des appels d'offres.

- [🔗 Consulter la délibération n° 2023-77 du 9 mars 2023](#)

Les chiffres du mois de
mars 2023

22 délibérations
2 rapports
1 avis préliminaire

Délibération portant avis conforme sur les conditions des contrats de fourniture de gaz naturel communiqués par les entreprises locales de distribution (ELD) à leurs clients aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023

Par une délibération du 16 mars 2023, la CRE émet un avis favorable sur les conditions contractuelles des offres de bascule soumises par les 21 ELD de gaz naturel, dans le cadre de la fin des TRVG au 30 juin 2023. Ces offres sont à destination des clients domestiques consommant moins de 30 MWh/an ainsi que des copropriétés consommant moins de 150 MWh/an et n'ayant pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023. Par une délibération du 24 novembre 2022, la CRE avait déjà émis un avis favorable sur les conditions contractuelles de l'offre de bascule d'Engie (cf. *L'Énergie du droit* n° 57, novembre 2022).

 [Consulter la délibération n° 2023-79 du 16 mars 2023](#)

 [Consulter la délibération n° 2022-306 du 24 novembre 2022](#)

Délibération fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga à partir du 1^{er} avril 2023

Par une délibération du 16 mars 2023, la CRE fixe le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga. Il s'élève à 186,70 €/MWh/j/an et sera applicable à partir du 1^{er} avril 2023. Sont prises en compte :

- les évolutions du revenu autorisé des opérateurs de stockage ;
- les prévisions de recettes perçues par ces derniers dans le cadre de la commercialisation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel ;
- l'évolution de l'assiette de collecte de la compensation.

 [Consulter la délibération n° 2023-81 du 16 mars 2023](#)

Délibérations relatives aux boucliers tarifaires et aux amortisseurs électricité

Par une délibération du 23 mars 2023, la CRE précise, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2023, les conditions et modalités d'application de trois contraintes :

- pour les boucliers tarifaires électricité et gaz : limitation à un niveau plancher de l'application de la compensation par le fournisseur (contrainte n° 1) et encadrement des modalités de foisonnement des surplus éventuels de compensation à destination de consommateurs les plus défavorisés par leurs contrats de fourniture (contrainte n° 2) ;
- pour les boucliers tarifaires électricité et gaz et les amortisseurs électricité : limitation du montant de la compensation ayant vocation à réduire le montant de la compensation allouée à un fournisseur qui aurait bénéficié de conditions d'approvisionnement favorables (contrainte n° 3).

Par une seconde délibération du 30 mars 2023, la CRE précise les éléments à déclarer par les fournisseurs d'électricité et de gaz et les modalités de déclaration, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, ainsi que la méthodologie d'évaluation qu'elle utilisera. Elle annonce qu'elle prendra une autre délibération avant le 15 juillet prochain pour évaluer les charges de service public de l'énergie prévisionnelles pour l'année en cours. Cela permettra, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, ainsi que les amortisseurs électricité, de mettre à jour les montants prévisionnels 2023. Les fournisseurs devront adresser leurs déclarations à la CRE avant le 30 avril 2023.

 [Consulter la délibération n° 2023-78 du 23 mars 2023](#)

 [Consulter la délibération n° 2023-91 du 30 mars 2023](#)

 [Consulter les autres délibérations de la CRE](#)

CONSEIL D'ETAT

Litiges relatifs à l'installation d'éoliennes

Par trois décisions du 1^{er} mars 2023, le Conseil d'Etat statue sur des recours relatifs à l'installation d'éoliennes.

Dans une première décision n° 446826, le Conseil d'Etat se prononce sur des refus de permis de construire et des refus d'autorisation opposés par la préfète du Pas-de-Calais concernant huit éoliennes.

L'opposition était principalement motivée par des considérations tenant à la sécurité de la navigation aérienne et résultant des perturbations occasionnées à un radar militaire, le ministre chargé de la défense ayant fait part de son désaccord au projet par un avis du 30 janvier 2015.

La société requérante soutenait notamment que les critères d'appréciation des perturbations générées par les éoliennes sur le fonctionnement des équipements militaires appliqués par le ministre de la Défense depuis 2010 étaient constitutifs de lignes directrices, de sorte qu'ils ne pouvaient lui être opposés faute d'avoir été publiés.

Le Conseil d'Etat juge cependant que *« s'il appartient, en principe, à l'administration de publier au préalable les instructions et circulaires dont elle entend se prévaloir à l'égard de ses administrés, la seule circonstance qu'elle fonde sa décision sur des motifs repris ou identiques à ceux de lignes directrices qui n'auraient pas fait l'objet d'une publication n'entache pas d'illégalité cette décision »*.

Par conséquent, le ministre de la Défense a légalement pu se fonder sur des éléments d'appréciation comportant notamment les critères litigieux d'appréciation des perturbations générées par les éoliennes sur le fonctionnement des équipements militaires, alors même que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable, dès lors que ceux-ci étaient repris de manière explicite dans son avis du 30 janvier 2015 et dans ses annexes.

Par deux autres décisions n° 455629 et n° 459716, le Conseil d'Etat se penche sur la problématique de la « saturation éolienne » et son appréhension différenciée en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement.

Dans sa décision n° 455629 relative à la contestation de refus de permis de construire portant sur quatre éoliennes dans le département de l'Indre, le juge rappelle que, pour apprécier si les risques d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente de tenir compte, tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent. Le Conseil d'Etat précise toutefois que *« les considérations relatives à la commodité du voisinage ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de ces dispositions »*.

Le Conseil d'Etat annule par conséquent l'arrêt de la cour administrative d'appel qui s'était notamment fondée, pour confirmer les décisions de rejet de permis de construire litigieuses, sur les inconvénients importants que le projet de parc éolien en cause présenterait pour les conditions et le cadre de vie des riverains.

Dans sa décision n° 459716 relative à la contestation de refus d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation de quatre éoliennes dans le département de l'Aisne, le Conseil d'Etat juge que le « phénomène de saturation visuelle » qu'est susceptible de générer un projet peut être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[!\[\]\(919a2cb85b99741a73c0c31a427236a8_img.jpg\) Consulter la décision n° 446826 du 1^{er} mars 2023](#)

[!\[\]\(666e09182d4cd268646ea700ea60dcdf_img.jpg\) Consulter la décision n° 455629 du 1^{er} mars 2023](#)

[!\[\]\(c3d993ca47bfe2a953c700506ce31fa0_img.jpg\) Consulter la décision n° 459716 du 1^{er} mars 2023](#)

COUR DE CASSATION

« Contrat unique » : les fournisseurs n'ont pas à supporter le défaut de paiement par les clients finals des charges d'accès au réseau

Par un arrêt du 22 mars 2023, la Cour de cassation statue sur un litige indemnitaire relatif à la prise en charge, par un fournisseur d'électricité, des impayés des clients au titre de la facturation des coûts d'acheminement dans le cadre du « contrat unique ».

Par une décision du 22 octobre 2010, le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) a estimé que le contrat « GRD-F » conclu entre la société Engie, fournisseur d'électricité, et la société ERDF (devenue Enedis), gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD), ne pouvait faire supporter par le seul fournisseur l'intégralité du risque d'impayés qui s'attache à l'exercice, par le GRD, de sa mission de service public.

La société Engie a alors assigné la société Enedis pour obtenir réparation du préjudice lié aux impayés des clients au titre de la facturation des coûts d'acheminement qui ont été laissés à sa charge pour la période du 8 novembre 2007 au 22 décembre 2011.

Par un arrêt du 4 mars 2022, la cour d'appel de Paris a rejeté cette demande en considérant que la société Engie n'avait pas démontré que la société Enedis aurait violé une disposition légale ou réglementaire d'ordre public lui imposant, pour la période litigieuse, de prendre en charge les impayés des clients.

Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation relève tout d'abord qu'« en adoptant les dispositions [du code de la consommation relatives au « contrat unique »], le législateur a entendu simplifier la souscription des contrats portant sur la fourniture et sur la distribution de l'électricité, en dispensant certains consommateurs de conclure directement, parallèlement au contrat de fourniture conclu avec le fournisseur, un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau de distribution. En prévoyant ainsi la souscription par le consommateur d'un contrat unique auprès du fournisseur, qui agit au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution, il n'a pas entendu modifier les responsabilités respectives de ces opérateurs envers le consommateur d'électricité. Dès lors, les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau ».

Pour mémoire, cette formulation est identique à celle que le Conseil d'Etat avait précédemment retenue dans sa décision Société GDF Suez du 13 juillet 2016 (n° 388150).

La Cour de cassation précise ensuite que « les contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de laisser à la charge des fournisseurs des coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau, lequel ne saurait, ce faisant, se soustraire à des sujétions et au risque qui lui incombent, comme inhérents à ses missions de service public, notamment celui de devoir supporter le défaut de paiement par les consommateurs finaux des charges d'accès au réseau ».

La Cour casse par conséquent l'arrêt de la Cour d'appel et lui renvoie l'affaire.

 [Consulter l'arrêt n° 22-17.596 du 22 mars 2023](#)

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

Une autorité de régulation nationale peut enjoindre de rembourser les sommes versées par les clients finals en application de clauses contractuelles illégales

Par un arrêt du 30 mars 2023 rendu sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat italien, la CJUE précise que les dispositions de l'article 37 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité « ne s'opposent pas à ce qu'un État membre confère à l'autorité de régulation nationale le pouvoir d'enjoindre aux entreprises d'électricité de rembourser à leurs clients finals la somme correspondant à la contrepartie versée par ceux-ci en tant que « frais de gestion administrative » en application d'une clause contractuelle considérée comme illégale par cette autorité, et ce également dans les cas où cette injonction de remboursement n'est pas fondée sur des raisons de qualité du service concerné rendu par ces entreprises, mais sur la violation d'obligations de transparence tarifaire ».

La Cour rappelle que la directive 2009/72 exige des États membres qu'ils confèrent à leurs autorités de régulation nationales (ARN) de larges prérogatives en matière de régulation et de surveillance du marché de l'électricité, et que parmi les objectifs généraux dont la réalisation doit être assignée aux ARN par les États membres figure celui de garantir la protection des consommateurs.

La CJUE précise que les États membres doivent veiller à ce que les ARN disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées à l'article 37 §1, 3 et 6, de la directive d'une manière efficace et rapide, et se voient confier, à cet effet, au moins les compétences que l'article 37 §4 énumère.

Si parmi ces compétences figure celle d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu de la directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'ARN, l'article 37 §4 ne fait pas mention de la compétence d'exiger de ces entreprises qu'elles remboursent toute somme perçue en contrepartie d'une clause contractuelle considérée comme illégale.

Toutefois, l'utilisation dans cette disposition de l'expression « l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes » indique que des compétences autres que celles expressément mentionnées à cet article peuvent être attribuées à l'ARN afin de lui permettre de s'acquitter de ses missions tenant notamment à la protection des consommateurs et à la nécessité d'assurer le respect des obligations de transparence pesant sur les entreprises d'électricité.

 [Consulter l'arrêt C-5/22 du 30 mars 2023](#)

Projet « Aquind » d'interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France : précision sur l'intensité du contrôle de la commission des recours de l'ACER

Par un arrêt du 9 mars 2023, la CJUE se prononce sur un litige relatif au projet d'interconnexion électrique « Aquind » (cf. *L'Énergie du droit* n°60, février 2023).

L'ACER a formé un pourvoi contre l'arrêt du 18 novembre 2020 par lequel le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a annulé la décision de la commission des recours de l'ACER (*Board of appeal – BoA*) rejetant la demande de dérogation présentée par la société Aquind pour son projet d'interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France.

Dans son arrêt, la CJUE confirme l'interprétation du TUE en ce qui concerne l'intensité du contrôle devant être exercé par le BoA sur les décisions de l'ACER.

Pour la Cour en effet, « *c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la commission des recours avait commis une erreur de droit en jugeant que, s'agissant des appréciations présentant un caractère technique ou complexe, elle pouvait exercer un contrôle restreint et se limiter à déterminer si l'ACER avait commis une erreur manifeste d'appréciation.* »

S'agissant du second moyen soulevé par l'ACER, tiré de ce que le Tribunal aurait commis une erreur de droit concernant l'interprétation de l'article 17, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 714/2009, s'agissant de la relation entre le régime de dérogation et le régime réglementé, la CJUE rappelle que « *conformément à la jurisprudence de la Cour, dès lors que l'un des motifs retenus par le Tribunal est suffisant pour justifier le dispositif de son arrêt, les vices dont pourrait être entaché un autre motif, dont il est également fait état dans l'arrêt en question, sont, en tout état de cause, sans influence sur ledit dispositif, de sorte que le moyen qui les invoque est inopérant et doit être rejeté* ». La Cour rejette donc ce second moyen comme inopérant.

 [Consulter l'arrêt C-46/21 du 9 mars 2023](#)

L'EUROPE

COMMISSION EUROPEENNE

Propositions de règlements sur la réforme du marché de l'électricité de l'Union européenne

La Commission européenne a publié le 14 mars 2023 deux propositions de règlements visant à réformer l'organisation du marché de l'électricité européen :

- un règlement modifiant les règlements (UE) 2019/943 « Electricité » et (UE) 2019/942 « ACER » ainsi que les directives (UE) 2018/2001 « Energies renouvelables » et (UE) 2019/944 « Electricité » afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union ;
- un règlement modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011 « REMIT » et (UE) 2019/942 « ACER » afin d'améliorer la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'électricité.


Ces deux projets se concentrent sur les moyens de faire face à la crise énergétique actuelle, notamment la volatilité des prix du gaz, en offrant davantage de protection aux consommateurs, en stimulant le développement des énergies renouvelables et en soutenant les mesures agissant sur la demande. Les fondamentaux du marché européen ne sont toutefois pas modifiés. Le système de la tarification marginale et du marché à court terme reste donc un des principes centraux du marché.

Par ailleurs, cette réforme donne plus de moyens d'action aux consommateurs, en leur donnant notamment un plus large choix de contrat et un accès élargi à l'information. S'agissant du développement des énergies renouvelables autonomes, la Commission européenne instaure également un droit au « partage d'énergie » pour permettre aux consommateurs de participer au marché et de contribuer à accélérer la transition énergétique au travers de l'autoconsommation. Enfin, concernant l'aide publique en faveur de nouvelles capacités renouvelables ou nucléaires, celle-ci pourrait en cas d'adoption, prendre la forme d'un contrat pour différence (CFD) garantissant des revenus aux producteurs tout en protégeant les consommateurs des fluctuations de prix.

Pour rappel, la Commission européenne a lancé une consultation publique relative à cette réforme en janvier 2023 (cf. *L'Energie du droit* n° 59, janvier 2023).


Ces textes doivent désormais être examinés et approuvés par le Parlement européen et le Conseil avant leur entrée en vigueur prévue à l'automne 2023.

 [Consulter la proposition de règlement de la Commission européenne du 14 mars 2023 concernant l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union](#)

 [Consulter la proposition de règlement de la Commission européenne du 14 mars 2023 concernant l'amélioration de la protection de l'Union contre la manipulation du marché de gros de l'électricité](#)

Mise à jour de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne relatif aux aides d'Etat

La Commission européenne a publié le 9 mars 2023 la mise à jour de l'encadrement temporaire de crise relatif aux aides d'Etat, mis en place pour soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'une des principales modifications à noter par rapport à la version précédente du 28 octobre 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 56, octobre 2022) est la création d'une nouvelle section relative aux aides dans les secteurs clés de la transition énergétique (batteries, solaires, éoliennes, pompes à chaleur, électrolyseurs, captage et stockage du carbone) ainsi que toutes les matières premières nécessaires à la production de ces technologies. L'encadrement des aides pour ce type de projets est facilité jusqu'au 31 décembre 2025. Le montant total du soutien ne pourra dépasser 15 % des coûts d'investissement dans une limite de 150 millions d'euros. Par ailleurs, le plafond d'aide aux petites entreprises est réhaussé de 20 % à 35 % dans les outre-mer. Enfin, ce nouvel encadrement permet aux Etats membres de s'aligner sur les subventions accordées à un projet par un pays tiers, dans la limite du respect de l'intégrité du marché intérieur européen.

 [Consulter la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 concernant l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine](#)


Règlement prolongeant la réduction de la demande de gaz

Le Conseil a adopté le 30 mars 2023 le Règlement (UE) 2023/706 prolongeant la réduction de la demande gaz prévue par le Règlement (UE) 2022/1369 du 5 août 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 54, juillet et août 2022). La réduction volontaire de la demande de gaz de 15 % par rapport à la moyenne des cinq dernières années est prolongée jusqu'au 31 mars 2024. Cet objectif devient contraignant en cas d'alerte sur la sécurité d'approvisionnement.

 [Consulter le Règlement \(UE\) 2023/706 du Conseil du 30 mars 2023 modifiant le Règlement \(UE\) 2022/1369](#)


Règlement d'exécution relatif aux modalités d'application du mécanisme du plafonnement du prix du gaz

La Commission européenne a adopté le 31 mars 2023 un règlement d'exécution relatif au mécanisme de plafonnement du prix du gaz encadré par le Règlement (UE) 2022/2578 du Conseil du 22 décembre 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 58, décembre 2022). Ce mécanisme fixe un plafond de prix si les prix des contrats TTF (*Title Transfer Facility*, indice relatif au marché du gaz néerlandais) dépassent durant trois jours consécutifs 180 €/MWh. Le règlement d'exécution étend le mécanisme aux contrats liés à d'autres plateformes que le TTF en maintenant les mêmes paramètres d'activation. Ainsi, lorsque le mécanisme de plafonnement est appliqué sur le TTF, il l'est également sur les autres plateformes. Le texte entre application le 1^{er} mai 2023.

 [Consulter le Règlement d'exécution de la Commission du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application du mécanisme du plafonnement du prix du gaz \(en anglais\)](#)

Publication du règlement sur le financement du plan RePowerEU pour la sécurité énergétique


Le Règlement (UE) 2023/435 du 27 février 2023 publié le 1^{er} mars 2023 modifie notamment le Règlement (UE) 2021/241 du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Les principes de financement des réformes et investissements labellisés « REPowerEU » dans les plans de relance nationaux sont ainsi mis à jour, en donnant notamment accès à un financement de 20 milliards d'euros issus du marché du carbone. Ces modifications concernent notamment les installations répondant aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement en gaz, les installations de production de biométhane durable et d'hydrogène renouvelable ou non fossile ainsi que le stockage d'électricité. Le principe d'innocuité environnementale ne s'applique pas à ces projets sous réserve d'une évaluation de la Commission européenne.

 [Consulter le Règlement \(UE\) 2023/435 du 27 février 2023 modifiant le règlement \(UE\) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPower EU des plans pour la reprise et la résilience](#)

Modification de la liste des aides d'Etat exemptées de notification à la Commission européenne

Une communication du 9 mars 2023 de la Commission européenne modifie le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« règlement GBER »). La durée de validité de ce texte est prolongée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce texte réhausse les montants d'aides pouvant être accordées sans notification préalable à la Commission européenne. Ainsi, les projets dans les secteurs de l'hydrogène ou des énergies renouvelables liés à la décarbonation de l'industrie et des transports ou permettant des gains d'efficacité énergétique sont, sous certaines conditions, exemptés de notification. Par ailleurs, les aides accordées aux microentreprises et petites et moyennes entreprises dans le cadre de la crise énergétique sont exemptées d'une notification, dans certains cas.

 [Consulter les modifications du Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(en anglais\)](#)

Aides d'Etat : résumés des décisions du mois de mars 2023 prises sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise

La Commission européenne a rendu deux décisions approuvant des régimes d'aides d'Etat au mois de mars 2023 pour soutenir l'économie dans un contexte d'invasion de l'Ukraine par la Russie, sur le fondement de l'encadrement temporaire de crise en matière d'aides d'Etat adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 et modifié le 9 mars 2023 :

- autorisation d'un régime slovène d'un montant de 650 millions d'euros visant à soutenir les entreprises confrontées à l'augmentation des coûts de l'énergie (16 mars 2023, SA.105405) : ce régime comporte à la fois i) des montants d'aide limités et ii) des aides destinées à couvrir les surcoûts dus à des hausses exceptionnelles des prix du gaz et de l'électricité. Ces deux mesures prennent la forme de subventions directes permettant de couvrir une partie des coûts accrus du gaz et de l'électricité ainsi que du chauffage et du refroidissement. Elles sont ouvertes aux entreprises de toute taille et de tous secteurs, à l'exception des établissements financiers et des compagnies d'assurance. L'aide doit être accordée avant le 31 décembre 2023 ;
- autorisation d'un régime finlandais d'un montant d'un milliard d'euros visant à soutenir les entreprises (24 mars 2023, SA.106260) : ce régime comporte à la fois i) des montants d'aides limitées sous la forme de subventions directes, par l'intermédiaire des fournisseurs d'électricité, afin de compenser partiellement les factures mensuelles d'électricité pour un budget total de 400 millions d'euros et ii) un soutien de trésorerie sous la forme de prêts garantis aux fournisseurs d'électricité pour permettre le paiement différé des factures d'électricité, pour un budget total de 600 millions d'euros.

Ces décisions de la Commission européenne n'ont pas encore été rendues publiques et seront consultables ultérieurement dans le registre des aides d'Etat.

- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 16 mars 2023 \(régime slovène\)](#)
- 🔗 [Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 23 mars 2023 \(régime finlandais\)](#)
- 🔗 [Consulter le registre des aides d'Etat de la Commission européenne](#)

AGENCE DE COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)

Rapport de l'ACER relatif aux effets sur le marché du mécanisme de correction du marché du gaz

L'ACER a publié le 1^{er} mars 2023 son rapport évaluant les effets sur le marché du mécanisme de correction du marché visant à plafonner le prix du gaz au niveau de l'Union européenne établi par le Règlement (UE) 2022/2578 du Conseil du 22 décembre 2022 (cf. *L'Energie du droit* n° 58, décembre 2022). Selon l'ACER, à ce jour, le mécanisme ne semble pas avoir d'effet perceptible, positif ou négatif, sur le marché du gaz. Cela ne signifie toutefois pas que ce mécanisme n'aura aucun impact sur les marchés financiers et énergétiques ou sur la sécurité d'approvisionnement à l'avenir. A ce titre, l'ACER n'identifie pas la nécessité de réviser les références de prix utilisées pour le calcul du prix de référence.

Ce rapport de l'ACER est complété par un rapport de l'ESMA, l'Autorité européenne des marchés financiers.


- 🔗 [Consulter le rapport d'évaluation de l'ACER du 1^{er} mars 2023 relatif aux effets sur le marché du mécanisme de correction du marché du gaz \(en anglais\)](#)
- 🔗 [Consulter le rapport d'évaluation de l'ESMA du 1^{er} mars 2023 relatif aux effets du mécanisme de correction du marché du gaz sur les marchés financiers \(en anglais\)](#)


Approbation des règles d'allocation des capacités à terme


L'ACER a approuvé par trois décisions en date du 22 mars 2023 les propositions des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (GRT) concernant l'allocation des capacités à terme des régions de calcul de capacité CORE (Autriche, Belgique, République tchèque, Croatie, France, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) et Nordic (Danemark, Finlande, Norvège, Suède). Ces décisions font suite à une consultation publique menée en octobre et novembre 2022 et visent à améliorer l'allocation des droits de transport de l'électricité à long terme en Europe en coordonnant cette allocation entre les deux régions précitées.

Ces décisions concernent respectivement :

- la plateforme d'allocation unique, notamment la méthodologie de partage des coûts pour la mise en place, le développement et le fonctionnement (SAP) ;
- la répartition des revenus de congestions (CID) ;
- le partage des coûts engagés pour assurer la fermeté et la rémunération des droits de transport à long terme (FRC).

 [Consulter la décision 05/2023 de l'ACER du 22 mars 2023 \(SAP\) \(en anglais\)](#)

 [Consulter la décision 06/2023 de l'ACER du 22 mars 2023 \(CID\) \(en anglais\)](#)

 [Consulter la décision 07/2023 de l'ACER du 22 mars 2023 \(FRC\) \(en anglais\)](#)

LA REGULATION

REGULATEUR BULGARE DE L'ENERGIE : COMMISSION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU (CEE)

Sanction de 84 486 € à l'encontre de l'entreprise *Energy Supply EOOD*

Par une décision du 23 mars 2023, la CEE a sanctionné la société *Energy Supply Eood* au paiement d'une amende de 84 486 € pour avoir manipulé le marché de gros de l'électricité intra-journalier bulgare en violation de l'article 5 de REMIT.


Dans le cadre de ses missions de surveillance, l'ACER a notifié le comportement de l'entreprise à l'autorité bulgare en décembre 2021. Elle lui a alors fourni une évaluation préliminaire du comportement du participant au marché. En raison de la poursuite des agissements, l'ACER a de nouveau alerté la CEE en juillet 2022.

La CEE conclut qu'*Energy Supply Eood* a manipulé le marché du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022 en réalisant des placements d'ordres que le négociant n'a cependant jamais eu l'intention d'exécuter ce qui lui a permis d'obtenir une réduction de court terme du prix de certains produits et de réaliser un profit injustifié.

 [Consulter la décision de la CEE du 23 mars 2023 \(en bulgare\)](#)

Communiqué de presse du CEER relatif à la proposition de la Commission européenne pour la réforme du marché de l'électricité par les régulateurs de l'énergie

Par un communiqué de presse du 16 mars 2023, le CEER réagit à la proposition de réforme du *market design* pour l'électricité au sein de l'Union publiée le 14 mars dernier par la Commission européenne. Le Conseil des régulateurs se réjouit de l'accent mis sur l'accélération de la transition énergétique ainsi que sur la protection des consommateurs afin qu'ils en bénéficient. Il juge que des instruments tels que les *power purchase agreements* (PPA) et contrats pour différence (*contracts for difference*, CFD) ont besoin d'être encadrés de manière à tenir compte des risques, tout en tirant parti des possibilités laissées par le *market design*, en s'intégrant à celui-ci. Partant du constat que des propositions sont faites pour renforcer la surveillance des marchés de gros de l'énergie, les régulateurs ne peuvent qu'admettre que protéger les consommateurs et l'industrie des manipulations de marché est indispensable.


 [Consulter le communiqué de presse du CEER du 16 mars 2023 sur l'accueil de la proposition de la Commission européenne pour la réforme du marché de l'électricité par les régulateurs de l'énergie \(en anglais\)](#)

Rapport du CEER sur les procédures d'appels d'offres pour les sources d'énergie renouvelables en Europe

Le CEER publie son troisième rapport sur les procédures d'appels d'offres pour les sources d'énergie renouvelables en Europe. Il s'agit de la dernière version après celles de 2018 et 2020. L'objectif est de fournir un aperçu global des diverses procédures de mise en concurrence en place afin de déterminer le niveau de soutien aux sources d'énergie renouvelables dans les différents Etats membres du CEER.

Cette dernière édition révèle notamment que :

- dans un grand nombre de pays, des systèmes d'appels d'offres ont déjà été mis en place (21 sur 30 s'en sont doté, soit trois de plus depuis la parution de la version précédente) ;
- l'éolien (terrestre comme offshore), le photovoltaïque et la biomasse sont les énergies renouvelables les plus choisies ;
- des difficultés d'acceptation pour le développement des sources d'énergie renouvelables ont été observées, en particulier pour l'éolien terrestre, ce qui a détérioré le niveau de participation aux appels d'offres concernés ;
- la mise en œuvre des appels à concurrence nécessite d'importants moyens administratifs, notamment au sein des autorités nationales de régulation.

 [Consulter le rapport du CEER du 23 mars 2023 sur les procédures d'appels d'offres pour les sources d'énergie renouvelables en Europe \(en anglais\)](#)

Le Comité de rédaction

Alexandra BONHOMME

Emmanuel RODRIGUEZ

Andy CONTESSO

Pauline LEGO

Clémence LOPEZ

David MASLARSKI

Marjolaine ZHANG

Timothée BLASCO

Léa ZIDOUR